



Note juridique relative à la loi « anti casseurs » restreignant la liberté de manifester du 10 avril 2019

Projet de loi des Républicains, adoptée au Sénat le 25 octobre. A la suite des annonces du Premier ministre le 7 janvier 2019 et en plein mouvement des gilets jaunes, le gouvernement entend se réapproprié ce projet de loi liberticide et l'a donc fait passer en urgence à l'Assemblée Nationale. Cette loi a été définitivement adoptée mais partiellement validé par le Conseil constitutionnel qui a censuré la mesure emblématique des interdictions administratives de manifester.

Communiqués de la CGT sur cette loi liberticide

CP de la CGT à la suite du projet de loi au Sénat [communiqué de presse diffusé le 24 octobre](#). (ci-joint)

CP suite aux annonces du PM du 7 janvier :

<https://www.cgt.fr/comm-de-presse/la-liberte-de-manifester-en-danger>

Communiqué unitaire avec la LDH, CAF, SM, FSU, Solidaires et Fondation Copernic
<https://www.cgt.fr/comm-de-presse/communique-de-presse-commun-cgt-ldh-saf-sm-fondation-copernic-fsu-solidaires>

Communiqué à la suite de la censure partiel du CC, appel à l'abrogation de la loi manifestation du 13 avril 2020 : <https://www.cgt.fr/comm-de-presse/un-premier-coup-darret-les-derives-autoritaires-du-gouvernement-sanctionnees>

Attention aussi à **la volonté politique d'appliquer des dispositifs pris contre les hooligans**, pour les interdits de stade alors que d'une part on sait déjà que ces dispositions permettent un grand nombre d'abus par l'autorité administrative (simple supporter contraint dans leur vie quotidienne et cela porte atteinte à leurs droits) et que surtout d'autre part il ne s'agit pas de la même liberté en jeu. **En l'espèce il s'agit de la liberté fondamentale du droit de manifester se rattachant à la liberté de réunion et d'expression ! Liberté fondamentale protégé par un grand nombre de textes internationaux et européens droits de l'homme. Pas simple droit au divertissement sportif.**

Article 431-1 Code pénal : reconnaissance de la liberté de manifester à laquelle il ne faut pas faire entrave à côté de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation

DC Constitutionnel 18 janvier 1995 : relative aux fouilles de véhicules aux abords d'une manifestation : valeur constitutionnelle du « droit d'expression collective des idées et des opinions tiré de l'article 2 de la DDHC

Protection de la liberté de manifester par le Défenseur des Droits :

Cf. décision de 2016 sur les contrôles d'identités délocalisés : si pas de manif déclarée cela ne justifie pas en soi des CI préventifs, il faut prouver le trouble à l'ordre public.

Crim24 mai 2016 atteinte arbitraire à la liberté individuelle de manifester d'un syndicaliste par 2 gendarmes par détournement de la procédure de vérifications d'identité.

Article 20 de la DUDH : liberté de réunion et d'association pacifique

Article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 11 de la CESDH : liberté de réunion pacifique (réunions privées, et celles tenues sur la voie publique, statiques et défilés : CEDH 20 février 2003 Djavit contre Turquie

CEDH 5 mars 2009 Barraco Contre France liberté de réunion pacifique englobe la liberté de manifestation : valeurs fondamentales dans une société démocratique

L'article 2 de la loi rend possible le contrôle des véhicules et des bagages des manifestants sur les lieux de la manifestation (contrôle visuel, ouverture de sacs). Il s'agit de la réintroduction d'un dispositif qui avait été censuré par le Conseil Constitutionnel dans une fameuse décision du 18 janvier 1995 au motif qu'il n'y avait pas de contrôle par l'autorité judiciaire de telles mesures.

Pour contourner cette décision, cet article est désormais un dispositif sous contrôle judiciaire sur réquisitions du Procureur de la république.

Dispositif policier sans limite dans la durée avant ou après : il s'agira de limites dans les réquisitions judiciaires.

Ce nouveau dispositif de police apparait une fois encore comme une réponse tout sécuritaire et répressive visant à criminaliser l'action militante et syndicale. Cela constitue un énième effet d'annonce ou d'enfumage car il faut rappeler que les autorités policières et judiciaires ont déjà un arsenal législatif répressif à leur disposition. Ainsi en cas de menace à l'ordre public, le préfet peut déjà demander au Procureur de faire une réquisition pour prévoir contrôle d'identité, fouilles, palpations de sécurité. Il s'agit tout simplement du droit commun qui devrait pourtant s'appliquer, droit commun qui a l'avantage de présenter un dispositif s'exerçant sous le contrôle de l'autorité judiciaire et non simplement administratif.

Dispositifs déjà existants : article 78-2 contrôle d'identité préventif

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux [articles 20](#) et [21-1°](#) peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

+ **Contrôle transfrontalier** : gare du Nord aéroport, ports + rayon de 10 km autour !

En pratique c'est souvent retoqué par le Parquet : sans doute souvent considéré comme mal fondé donc le Parquet ne poursuit pas

Article 3 : création d'une interdiction administrative de manifester : CENSURE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Il s'agit d'une transposition du dispositif des interdits de stade pris pour les hooligans. Il s'agit d'un arrêté administratif permettant d'interdire à une personne de manifester.

Disposition qui a fait l'objet de nombreux amendements de la Commission des lois et du gouvernement. « *Lorsque, par ses agissements à l'occasion de manifestations sur la voie publique ayant donné lieu à des atteintes graves à l'intégrité physique des personnes ainsi que des dommages importants aux biens ou par la commission d'un acte violent à l'occasion de l'une de ces manifestations, une personne constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté motivé, lui interdire de participer à une manifestation sur la voie publique ayant fait l'objet d'une déclaration ou dont il a connaissance* ».

Il s'agit donc de simples suspicions et non de personnes ayant déjà été condamnées. Interdiction possible sur tout le territoire national. Recours possible devant le juge des référés.

Article 4 : Fichage des personnes interdites de manifestation (interdiction administrative prise par la préfecture et interdiction judiciaire à la suite d'une condamnation pénale) dans le FICHER DES PERSONNES RECHERCHEES.

Article 5 : Instauration d'un mécanisme de contrôle et d'évaluation parlementaires des mesures de police administrative prévues par le chapitre I de la proposition de loi

Article 6 : le fait de dissimuler son visage lors d'une manifestation devient un délit alors qu'il s'agissait d'une contravention de 5^{ème} classe :

Puni d'un 1 an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende. Cette infraction existait déjà à l'article R.645-14 : c'est une contravention de 5^{ème} classe : donc cet article est une aggravation importante pour cette infraction. **C'est à la personne interpellée de prouver qu'elle avait un motif légitime pour se dissimuler le visage.**

L'article 7 concerne la peine d'interdiction judiciaire de manifester

- qui devient une peine complémentaire pour délit de port d'arme lors d'une manifestation ainsi que pour les délits d'organisation illicite de manifestation et interdiction de se couvrir le visage des peines
- alors qu'avant elle n'était possible que pour des personnes condamnées pour violences, destructions, dégradations graves commises lors de manifestations (ayant entraînés ITT importantes, ou la mort ou d'importants dommages)
- **Définition de cette peine** : le juge doit définir les lieux interdits et la durée maximum est de 3 ans.

L'article 7 élargit le champ d'application de peines complémentaires aux délits

- d'organisation illicite de manifestation (sans déclaration préalable)
- dissimulation du visage pendant une manifestation

Peines complémentaires possibles pour ces délits : interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction de séjour, interdiction de détenir une arme, confiscation...

Par ex: poursuite pénale d'un secrétaire général d'une UD pour organisation d'une manifestation sans déclaration préalable pourrait encourir ce type de peine complémentaire !

Enfin création d'un nouveau délit lorsque méconnaissance d'une interdiction judiciaire de manifester : 6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende

Article 9 : Responsabilité civile

L'article L. 211-10 du Code de la sécurité intérieure consacre déjà la responsabilité de principe de l'Etat pour « *les dégâts et dommages résultants de crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes soit contre les biens* ». L'Etat est donc tenu de payer pour les dommages causés dans le cadre de manifestations. Cet article prévoit aussi la possibilité pour l'Etat de se retourner contre la commune, lorsque sa responsabilité est engagée.

L'article 7 complète cet article en créant la possibilité d'une action récursoire de l'Etat contre « *toute personne ayant participé à tout attroupement ou rassemblement armé ou non armé, lorsque leur responsabilité pénale a été reconnue par une décision de justice* ». **Cela signifie que l'Etat pourrait se retourner contre l'auteur du dommage, s'il a été identifié et condamné pénalement.** Même si la rédaction n'est pas très claire, on comprend que cela ne concernerait que les dommages pour lesquels l'Etat a été obligé de payer conformément à l'article L. 211-10 du Code de la sécurité intérieure.